

INFO

2 | 2016

PSC

Dossier

Violence domestique



Chère lectrice, cher lecteur,



PSC

La violence domestique ne commence pas par des coups, mais bien souvent par de grands sentiments. Avant de menacer, de battre et de violer, on embrasse et on aime. Voilà pourquoi la honte est grande et seul un cinquième des mauvais traitements sont signalés.

La violence dans la sphère privée n'est pas un phénomène marginal. En 2015, on recensait 17 297 délits commis dans un contexte de violence domestique. La plupart d'entre eux ont eu lieu au sein de relations de couples, dissoutes ou non et, bien que les délits de violence soient poursuivis d'office par les autorités depuis 2004, un grand nombre de procédures sont suspendues à la demande de la victime.

Cette situation découle de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 55 du Code pénal (CP): à la demande des personnes concernées – elles sont 70 à 90% à le faire –, les autorités de poursuite pénale sont tenues de suspendre la procédure engagée pour violence domestique dans une relation de couple et de la clore au bout de six mois. Le Conseil fédéral entend ne plus laisser cette responsabilité à la seule victime. Il s'agira de tenir compte d'autres circonstances. Si l'auteur ou l'auteure a déjà fait preuve de violence, la procédure sera obligatoirement poursuivie.

La PSC estime qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction – d'autres seront nécessaires pour arrêter la violence, pour protéger les victimes et leurs enfants et pour amener les auteurs et auteures à assumer leur responsabilité.

Martin Boess
Directeur PSC

La violence au sein du couple et de la famille – un défi pour l'ensemble de la société

Depuis les années 1990, la situation a bien évolué dans l'approche de la violence domestique, car aujourd'hui la violence au sein du couple et de la famille n'est plus considérée comme une affaire relevant de la sphère privée. Les spécialistes et le grand public sont plus sensibles en la matière et les offres destinées aux victimes et aux auteurs sont mieux connues. De nouvelles lois ont vu le jour et les institutions concernées coopèrent plus étroitement.

Si ces développements sont positifs, on note aussi un certain désappointement du côté des autorités de justice et du dispositif d'assistance, étant donné que le nombre d'interventions de la police se maintient à un niveau élevé, alors

que la détresse des victimes et de leurs enfants demeure. Le chiffre noir est toujours aussi important et, bien qu'il serait urgent de faire de la prévention pour empêcher que ne survienne la violence domestique, nous sommes constamment appelés à nous concentrer sur les nombreux cas pressants, sur les moyens d'agir et sur la qualité de la mise en œuvre.

La dynamique déclenchée par la violence domestique exige beaucoup de persévérance de la part des professionnels impliqués. Les constellations de violence sont souvent complexes et la protection durable des personnes concernées demande souvent un soutien sur le long terme et des interventions répétées sur différents plans. On a aussi constaté que certaines bases législatives ne portaient pas encore leurs fruits. Par ailleurs, les efforts d'économie des cantons et des communes mettent à rude épreuve les résultats déjà obtenus. En revanche, la violence domestique est présente dans l'agenda politique, et il faut s'en réjouir. Ainsi, la Suisse a signé en 2013 la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des*

Auteures



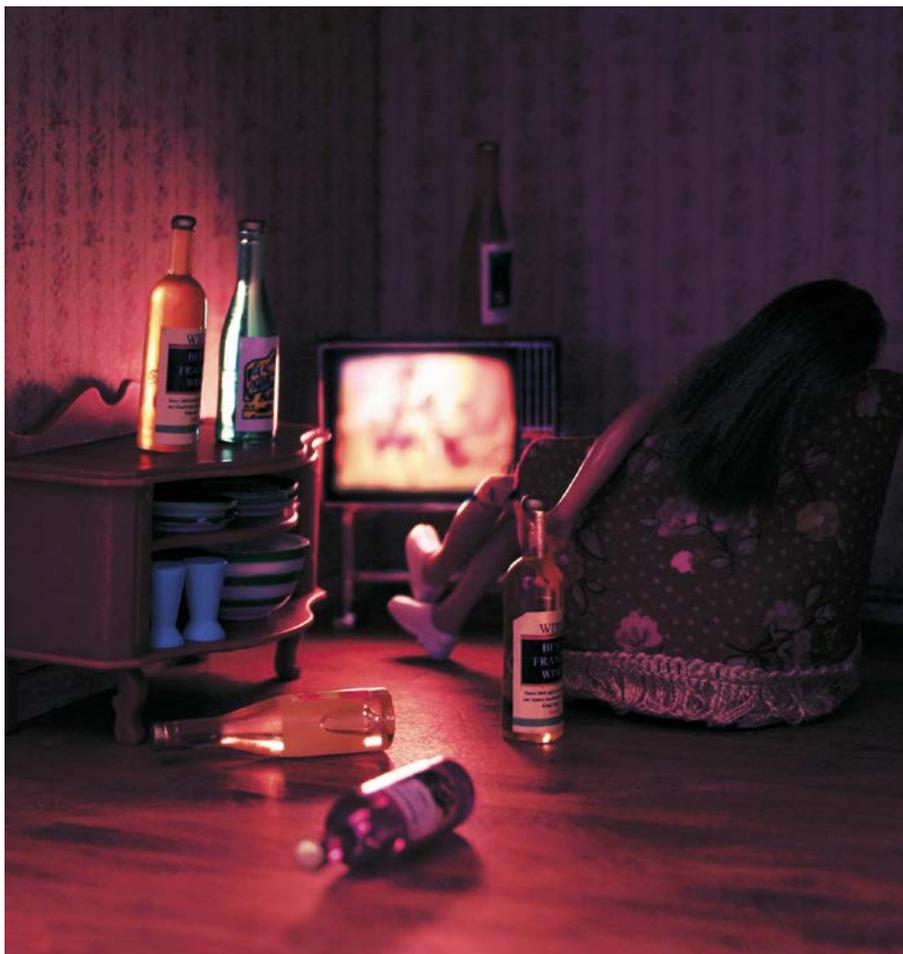
Alexa Ferel

Membre du Comité de la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) et co-directrice du Service d'intervention contre la violence domestique, canton de Bâle-Campagne
www.interventions-stelle.bl.ch



Miriam Reber

Co-présidente de la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) et directrice du Service de coordination Violence domestique, canton de Saint-Gall
www.haeusliche-gewalt.sg.ch



PSC/weberundpartner.com: illustration tirée de la brochure PSC «Périt en la demeure», 2015

Les victimes de violence domestique ont souvent un comportement autodestructeur, avec abus de substances addictives.

femmes et la violence domestique, appelée «Convention d'Istanbul»¹. La ratification de ce texte sera un signal fort, qui réaffirmera que la violence domestique n'est pas acceptée en Suisse.

Stopper la violence – protéger les victimes – poursuivre les auteurs – qui fait quoi ?

En Suisse, il n'existe pas de loi nationale de protection contre la violence, mais des dispositions inscrites dans différentes lois fédérales (CP, CCP, Code civil, LAVI, LAPEA) et cantonales (lois sur la police, diverses lois d'introduction, ordonnances). La mise en œuvre et le règlement des compétences varient d'un canton à l'autre. Alors

que la protection des victimes relevant du droit pénal et du droit civil et la protection de l'enfant sont la prérogative de l'Etat, ce sont des institutions privées spécialisées qui, la plupart du temps, se chargent du soutien et du placement des victimes dans le cadre de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI). Le travail avec les auteurs de violence n'est pas non plus réglé uniformément: certaines offres sont de la responsabilité de l'exécution des peines et mesures (programmes didactiques contre la violence domestique), d'autres sont assurées par des organisations privées. Le domaine de la santé et des migrations et les centres de conseil (consultation en alcoolodépendance ou conseil

social, p. ex.) sont aussi confrontés à la problématique de la violence domestique. Sur un terrain aussi complexe, seuls le réseautage et la coordination peuvent conduire à une aide efficace aux victimes.

Consultation des victimes de violence et maisons d'accueil pour femmes – une aide primordiale

La loi sur l'aide aux victimes (LAVI) est en vigueur depuis 1993. Plusieurs fois révisée, elle est actuellement en cours d'évaluation. Dans chaque canton, on trouve des centres de consultation œuvrant dans le cadre de cette loi. La LAVI garantit aux victimes d'actes de violence un conseil gratuit et une assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique. Cette législation est primordiale pour les victimes de violence domestique. Elle leur permet de

Définition de la violence domestique

La Convention d'Istanbul désigne par le terme de «violence domestique» «tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime». Disposer d'une définition aussi circonstanciée est essentiel dès lors qu'il s'agit de conférer une visibilité à la problématique de la violence qui sévit dans l'entourage social proche et de développer des stratégies d'action. Dans la pratique professionnelle, il faut pouvoir distinguer en fonction du contexte si la violence sévit entre des partenaires ou au sein de la famille, afin de déterminer quelle assistance, quelles mesures et quelles lois s'appliquent à telle ou telle constellation auteur-victime.

¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)
<http://www.ebg.admin.ch/themen/00009/00089/00161/index.html?lang=fr>

trouver de l'aide auprès des centres de consultation afin d'entreprendre des démarches pénales et de porter plainte ou d'obtenir un hébergement d'urgence ou encore de changer la serrure de la porte de leur logement. Les femmes victimes de violence et leurs enfants peuvent aussi compter sur des maisons d'accueil pour femmes qui leur offrent une protection et un soutien parfois existentiels. Les adresses des offres d'assistance et des lieux d'accueil sont regroupées sur le site du Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), domaine Violence domestique (voir encadré ci-dessous).

Suites d'une série de menaces et de violence

Si tu me quittes ... il arrivera quelque chose de terrible ... tu ne reverras plus les enfants ... tu devras quitter la Suisse ... si tu me quittes, tu vas mourir ... – telle est la teneur des menaces auxquelles sont exposées les victimes de violence domestique, parfois des années durant.

Informations sur les offres en matière de violence domestique

- Liste des services cantonaux de coordination et d'intervention, informations, études et rapports : www.ebg.admin.ch
- Statistique policière de la criminalité Suisse : www.statistique.admin.ch
- Loi sur la protection des victimes et centres de consultation : www.aide-aux-victimes.ch
- Maisons d'accueil pour femmes : solidarite-femmes.ch
- Consultations destinées aux auteurs, Association professionnelle suisse des consultations contre la violence : www.apscv.ch
- Offre stationnaire pour les hommes victimes et auteurs de violences conjugales : www.zwueschehalt.ch ; www.foj.ch/content/le-pertuis



Les enfants témoins de la violence qui sévit dans la relation de leurs parents sont toujours victimes de violence psychique et, fréquemment, de sévices corporels.

Se libérer d'une relation d'abus est difficile et risqué, surtout si la violence dure déjà depuis un certain temps et qu'elle a laissé des séquelles physiques et psychiques. Les femmes concernées se démènent pour mettre un terme à la violence, elles se conforment, se soumettent ou se défendent en tentant de se protéger elles-mêmes et leurs enfants. Mais ces femmes refoulent aussi beaucoup afin de supporter leur impuissance et leur honte. Elles acceptent les reproches, « pardonnent » et espèrent que la situation s'améliore – souvent pendant des années. Elles sont nombreuses à pressentir qu'être séparée de l'abuseur ne mettra pas simplement fin à la violence – et c'est un fait :

dans la violence domestique, la phase de la séparation est particulièrement périlleuse. Il faut avoir des perspectives pour parvenir à se séparer de la personne violente et à surmonter la violence subie. Ceci touche tout particulièrement les migrantes dont l'autorisation de séjour dépend du mari/abuseur. Malgré les directives édictées dans ce sens par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), le risque de se voir retirer son droit de séjour une fois séparé est encore beaucoup trop élevé.

Il est particulièrement éprouvant pour les victimes de voir que les interventions répétées de la police n'ont pas permis de mettre l'auteur hors d'état de nuire. Pour ces cas à répétition, il faut

impérativement prévoir des mesures et des sanctions plus incisives, parmi lesquelles le conseil obligatoire pour les auteurs ou des conséquences en cas de non-respect des mesures ordonnées.²

Le travail avec les auteurs de violence doit être partie intégrante de la protection des victimes et des enfants

Beaucoup de cantons ont mis en place des offres pour les auteurs de violence domestique, regroupées au sein de l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV (voir encadré p. 4). Les autorités et les spécialistes se heurtent néanmoins souvent à des limites. Le principe de la présomption d'innocence, qui s'applique à tout suspect, s'oppose à une intervention rapide assortie de mesures de protection des victimes. Il s'agit de deux éléments dont il faut tenir compte dans la gestion de la situation. Autre défi: les personnes qui ont un comportement menaçant sans voir de marge de manœuvre de leur côté. La majorité d'entre elles ont pour caractéristique de rejeter leur culpabilité, de minimiser leur problème de comportement ou de vivre dans le déni. Cette situation complique sensiblement la possibilité de pratiquer une prévention secondaire en temps utile et durablement. Si un auteur se soumet à un programme d'apprentissage ou pousse la porte d'un centre de consultation – ou s'il est amené à le faire sous la pression des autorités – l'objectif déclaré, et souvent atteint, est de favoriser la motivation à apprendre et d'en arriver ainsi à ce que la personne violente assume la responsabilité de ses actes et qu'elle réalise qu'il y a des alternatives pour résoudre un conflit. Le bien de l'enfant ne sera atteint qu'au moment où le parent violent aura changé de comportement,

indépendamment du fait que les parents fassent encore ménage commun ou non. La violence au sein de la relation parentale empêche l'enfant de se développer sainement. Même s'il n'est pas toujours présent au moment de l'acte, l'enfant sent la peur du parent qui le subit. Grandir dans un climat pesant et dépourvu de sécurité entame la capacité à s'attacher.

Composer le numéro d'appel 117

«... appel à l'aide en cas d'urgence – police, appel d'urgence 117... la violence est punissable...» – ce message diffusé à la population appelle à réagir en cas de violence domestique. La police est le premier recours pour les personnes concernées lorsqu'une protection immédiate est requise. Son rôle est central: protéger les victimes, mettre à l'écart le danger, enquêter sur les délits, engager une procédure pénale, auditionner, conserver les preuves, établir les mesures de protection et les signalements de menace pour les familles avec des enfants mineurs – les tâches de la police couvrent un large spectre. Sans compter que l'aspect émotionnel est éprouvant quand des enfants sont en jeu. Il n'est pas aisé non plus pour les membres de la police de gérer le fait que les victimes retournent vivre auprès de l'auteur, qu'elles retirent leur requête pénale ou demandent de la suspendre, ou qu'il faille intervenir à plusieurs reprises et assurer la protection, alors que plusieurs années s'écoulent parfois avant d'assister à un changement durable.

La professionnalité du travail policier est essentielle pour les familles concernées. Car c'est adresser un signal fort dès lors que les victimes se sentent protégées, bien informées et prises au sérieux par la police, que

« Toolbox Violence domestique » du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEH

Documents d'information et de travail pour la prévention et l'intervention

Il existe en Suisse une multitude de documents d'information et de travail portant sur la prévention, l'intervention et la postvention de la violence domestique.



La « Toolbox Violence domestique » donne accès à cette base de documents qui ont fait leurs preuves dans la pratique et mettent l'accent sur la violence dans les relations de couple. Il s'agit entre autres de mémentos, de brochures, de checklists, d'aide-mémoires, de matériel de cours, de modèles de lettre, de documentations.

En tant qu'instrument de travail, cette banque de données centrale s'adresse aux spécialistes qui sont confronté·e·s aux victimes et aux personnes auteures de violence. Elle doit non seulement permettre de partager les connaissances de manière interdisciplinaire et dans le respect des ressources mais aussi promouvoir l'exploitation des synergies.

En effectuant une recherche ciblée dans la grille de recherche, vous trouverez facilement et rapidement des documents sur le thème souhaité.

Pour plus d'informations sur la Toolbox: www.ebg.admin.ch → Nos prestations → Toolbox Violence domestique

² Daniela Gloor, Hanna Meier, Rapport de recherche « Der Polizist ist mein Engel gewesen » (Le policier a été mon ange gardien.) Comment les femmes concernées perçoivent-elles les interventions en cas de violence de la part de leur partenaire? Synthèse des résultats, conclusions et recommandations. Etude réalisée dans le cadre du Programme National de Recherche 60 «Egalité entre hommes et femmes», rapport final (seulement en allemand), 2014, p. 338 ss., www.socialinsight.ch → Synthèse en français: « Mon espoir, pour l'avenir: juste une vie normale ».

Statistique policière de la criminalité Suisse 2015, délits dans le contexte Violence domestique

- en 2015, 17297 délits ont été enregistrés dans le contexte VD.
- 36 personnes ont perdu la vie par suite de violence domestique, 52 ont été victimes d'une tentative d'homicide.
- 74,6% des délits de violence domestique ont eu lieu au sein de relations de couples, dissoutes ou non.

Autres faits

- La SPC 2014 fait état de 76,1% de victimes de sexe féminin et de 79,4% d'hommes prévenus.
- La statistique de l'aide aux victimes recense en 2015 un total de 32768 consultations, dont 48,9% dans une relation familiale auteur-victime.
- Les études sur la criminalité cachée révèlent que 20–40% des femmes subissent une fois dans leur vie un acte de violence physique et/ou sexuelle et/ou psychologique de la part de leur (ex-)partenaire.
- Certaines études concluent à une proportion de 10–30% s'agissant des enfants concernés par la violence entre les parents.
- La violence entre les parents nuit aux enfants, qui ont besoin d'une assistance conforme à leur âge.

les auteurs de troubles sentent que des limites sont posées, qu'ils se voient rappeler la norme dès le moment où la police intervient et que les mesures de protection sont appliquées (expulsion, p. ex.).

Déposer plainte

Le droit pénal apporte une réponse importante à la violence domestique, mais il n'est pas le seul outil. Depuis 2004, la violence dans les relations de couple

est classée parmi les délits poursuivis d'office, un marqueur pour notre société qui peut désormais afficher une tolérance zéro et qui dispose d'un facteur important de protection. Nonobstant, cette nouvelle norme ne répond que modérément aux besoins des victimes et à la dynamique particulière de la violence domestique. En témoigne le faible taux de dénonciation de 20%³ et le fait que 70 à 90% des personnes concernées proposent de suspendre la procédure en vertu de l'art. 55a CP. Les victimes veulent que la violence cesse, qu'elles n'aient plus besoin d'avoir peur et que la personne violente change sa façon de se comporter. Qu'il soit puni n'est pas leur principale préoccupation, au contraire: souvent, les victimes redoutent une sanction, car elle entraînerait éventuellement une peine pécuniaire grevant le budget familial ou parce que celui qui est puni par l'Etat pourrait s'en prendre à la victime ou à ses enfants. Dans l'optique des victimes, «poursuivre l'auteur» doit avoir pour finalité – et c'est souvent la seule – que les auteurs assument la responsabilité de leurs actes et renoncent à faire usage de la violence, et qu'advienne un changement durable dans le comportement. Beaucoup de victimes ne croient pas que la procédure pénale puisse produire cet effet. Par ailleurs, les victimes de violence domestique sont directement concernées par l'acte incriminé, étant donné les liens étroits qu'elles entretiennent avec l'auteur. La société est donc appelée à renforcer la confiance des victimes dans les autorités de poursuite pénale et à réduire leurs craintes des conséquences négatives.

Le Conseil fédéral propose de s'employer à faire baisser le taux de classement pour les délits poursuivis d'office et de doter le Ministère public de

compétences accrues pour prononcer une suspension de la procédure en vertu de l'art. 55a CP.⁴ La Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) estime qu'il s'agit là d'une étape importante, mais qu'il faudrait aussi que les auteurs soient plus clairement et plus activement tenus de changer leur façon de se comporter.

Coordination au cas par cas, cantonale – nationale !

L'étude déjà mentionnée que Daniela Gloor et Hanna Meier⁵ ont consacrée aux interventions en cas de violence du partenaire vues par les personnes concernées fait ressortir qu'une femme sur quatre concernée par la violence peut ou doit passer par 10 à 16 autorités et services spécialisés. Comme elles n'en restent pas à un seul contact et qu'elles ne peuvent pas prendre leurs enfants avec elles, ces démarches sont très astreignantes dans un contexte de crise où il s'agit de se défaire de la violence qui frappe la famille, de se réorienter au quotidien et d'établir une nouvelle constellation familiale.

Les nombreux services et autorités impliqués ne peuvent accomplir leur travail avec les familles concernées par la violence domestique que si la collaboration est bien rodée. Il est indispensable de partager ses vues, dans le cadre de tables rondes ou de rencontres permettant aux spécialistes de faire connaissance, d'exposer leur action et de se familiariser avec les façons de procéder d'autres instances. Les différents groupes de profession poursuivent tous les mêmes objectifs: mettre un terme à la violence, protéger les victimes et leurs enfants et responsabiliser les auteurs. Les priorités de travail et les vues sur la manière de réaliser les objectifs varient. D'où l'importance de prendre conscience de

3 Cf. Rapport du Conseil fédéral établi en exécution du postulat Fehr 09.3878 du 24 septembre 2009 «Dénonciation et effet dissuasif vont de pair», publié le 27 février 2013, <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2013/2013-02-271/ber-br-f.pdf>

4 Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, octobre 2015.

5 Daniela Gloor, Hanna Meier, p. 341 ss. Voir note 2.



Péril en la demeure

Pourquoi la violence domestique n'est pas une affaire privée

Votre police et la Prévention suisse de la Criminalité (PSC) - le service intercantonal spécialisé de coordination de la Confédération des directions et directrices des départements cantonaux de justice et police (CCDJ)

La nouvelle brochure «Péril en la demeure. Pourquoi la violence domestique n'est pas une affaire privée» est disponible dans tous les postes de police en Suisse. Elle est éditée en français, en allemand et en italien. Elle est également disponible au format PDF sur www.skppsc.ch.

Prévention Suisse de la Criminalité PSC, octobre 2015, 1^{ère} édition

la diversité des tâches et des modes opératoires. Le but est d'établir une notion commune des dynamiques et des modes de comportement en présence de violence domestique afin de formuler une stratégie commune, malgré les missions différentes assignées aux acteurs. Il s'agit de se concerter et de passer des conventions entre institutions, afin de faciliter les démarches de toutes les parties prenantes sans passer outre les droits et la liberté de disposer d'elles-mêmes qu'ont les personnes victimes ou auteurs de violence, ni vouloir décider à leur place.

Dans les cantons, les services d'intervention et les services spécialisés chargés de coordonner organisent les plateformes qui servent à la discussion et aux concertations entre spécialistes. Ils conduisent les séances communes, favorisent le développement de mesures contre la violence domestique et se chargent de sensibiliser les collaborateurs des institutions impliquées et le public.

18 cantons sur 26 sont dotés d'un service actif dans la coordination, mais leurs ressources sont souvent faibles. Ces services sont rattachés à des offices et à des institutions qui diffèrent selon les cantons. Il s'agit soit des secrétariats généraux des départements justice, police, sûreté ou intérieur (AG, BE, BL, BS, LU, SG), soit de la police cantonale (AR, SO, TI, TG, ZH), soit des bureaux de l'égalité (FR, GE, JU, NE, VD, VS), soit encore d'un service d'aide aux victimes (GR). Les respon-

sables se rencontrent régulièrement à l'échelon régional pour s'entretenir des succès obtenus et des obstacles survenus dans les approches appliquées et pour découvrir de bonnes pratiques et s'informer des nouveaux projets mis en place dans l'un ou l'autre canton.

En automne 2013, les deux conférences régionales contre la violence domestique, l'une romande, l'autre alémanique, ont pu compter sur l'appui et sur la collaboration étroite du domaine Violence domestique du Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG) pour former la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) qui a aussitôt demandé aux cantons non affiliés d'adhérer à la nouvelle structure. La CSVD s'est constituée en association. Elle agit sur mandat du domaine Violence domestique BFEG. Vu la diversité des compétences et des modalités concernant les mesures engagées pour contrer la violence domestique aux plans cantonal et national, le BFEG doit pouvoir compter sur une collaboration étroite avec les structures de coordination des cantons, afin de mener à bien sa mission d'information et de coordination dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence domestique en Suisse. Ainsi, les membres de la CSVD et sa directrice se voient confier des mandats par le BFEG, qui leur assure par ailleurs un soutien financier. Une situation dans laquelle toutes les parties sont gagnantes puisqu'elle permet de clarifier la répartition

des tâches et la collaboration au plan de la Confédération et aux plans national et intercantonal.

Une loi nationale de protection contre la violence ?

Outre la promotion de la collaboration intercantonale et le partage d'informations sur les projets entre les différentes instances, la CSVD entend contribuer à augmenter la visibilité du phénomène de la violence domestique et mener une action commune au plan national. Elle participe aux procédures de consultation et aux auditions de la Confédération et siège au sein de groupes de spécialistes et de groupes de suivi nationaux. Elle s'engage pour pallier les lacunes de la législation suisse, pour définir les champs d'action avec les cantons et pour débattre des solutions. La CSVD s'emploie notamment à faire figurer la violence domestique dans les projets cantonaux de gestion des risques, de façon que les collaborateurs des maisons d'accueil pour femmes et des services d'assistance aux victimes soient associés au traitement des cas. Les membres de la CSVD plaident aussi en faveur d'une législation nationale de protection contre la violence, à l'instar de ce qui s'est déjà fait dans plusieurs pays européens. Mettre en place une loi de protection de ce type permettrait de faire converger les différents domaines et professions juridiques dans un sens interdisciplinaire et de garantir ainsi que l'ensemble des domaines de la juridiction, de l'intervention et de la prévention se complètent efficacement. Les responsables pourraient alors plus aisément s'accorder sur des mesures et des objectifs d'action complémentaires en adoptant un mode d'échange professionnel et interdisciplinaire. On parviendrait de cette façon à faciliter une mise en œuvre qui prenne en compte les victimes, en groupant par exemple les séances (ce qui déchargerait les victimes) ou en recoupant des informations permettant de mieux évaluer la dangerosité et le risque de récurrence.

Possibilités et limites des APEA en cas de violence domestique

Comment la société aborde-t-elle la problématique de la violence domestique ? On peut légitimement se le demander. Il faut savoir qu'il existe des moyens d'action pour permettre aux personnes concernées et aux auteurs de faire face à leur situation et d'enrayer l'escalade de la violence.

Les actes de violence domestique surviennent dans des structures relationnelles stables. Les parents qui ont un comportement violent l'un envers l'autre n'en sont pas moins des parents. Une personne âgée victime de négligence vit néanmoins dans un contexte familial. Un jeune qui a un comportement violent envers ses frères et sœurs ou ses parents n'en partage pas moins avec eux une sphère sociale qui lui importe. Au 1^{er} janvier 2013, les autorités de tutelle communales ont fait place aux autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), au nombre de 146. Cette nouvelle autorité était très attendue sur le terrain de la violence domestique. Aussi, cet article entend donner une vue d'ensemble des tâches et de la structure de l'APEA et

examiner les mesures administratives que peut engager l'APEA en cas de violence domestique.

Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

La loi fédérale assigne à la nouvelle autorité spécialisée un total de 110 tâches, dont 64 dans le domaine de la protection de l'adulte et 46 dans celui de la protection de l'enfant. Les domaines de tâches ont été passablement élargis par rapport à l'ancien droit de tutelle, en termes tant quantitatifs que qualitatifs. Il s'agit en premier lieu d'ordonner, de modifier ou de lever des mesures administratives dans le cadre de la protection de l'enfant et de l'adulte. L'APEA est par ailleurs tenue de s'impliquer dans certains actes juridiques dès lors qu'ils sont conclus dans le cadre de mesures prises par l'autorité. Elle exerce par ailleurs des fonctions de contrôle, de pilotage et d'assurance de la qualité concernant la gestion des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (mandats des curateurs). L'APEA a aussi pour mission de superviser et d'intervenir dans les domaines relevant de l'autonomie privée (direc-

tives anticipées, mandats pour cause d'incapacité, droits de représentation accordés au conjoint, etc.). Ces domaines n'étaient pas réglementés dans l'ancien droit.

L'APEA est donc une autorité appelée à arrêter des décisions et à ordonner des mesures. C'est pourquoi le projet d'experts présenté en 2003 prévoyait qu'elle exerce une fonction de tribunal, une solution que connaissent nos pays voisins.¹ Cette idée n'a cependant pas été retenue lors de la consultation. Les cantons se sont vus conférer une marge d'action considérable s'agissant des procédures, de la surveillance, des modalités du dispositif et de l'organisation. Ils peuvent décider quels spécialistes participent au travail interdisciplinaire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Ils ont aussi toute latitude pour régler la surveillance de l'autorité (art. 440 et art. 441 CC). Dans six cantons, l'APEA est une autorité judiciaire (AG, FR, GE, NE, SH, VD). Dans les 20 autres, elle est une autorité administrative dont les membres bénéficient de l'indépendance judiciaire dans le cadre de leurs décisions. Etant donné que le code civil n'a édicté des règles de procédure que dans certains domaines fondamentaux, les cantons sont largement habilités à édicter leurs propres dispositions en la matière (art. 450f CC). Aussi, les APEA des différents cantons ne sont pas comparables les unes aux autres en termes de structure, d'organisation, de personnel ou de finances. Dans le canton d'Argovie, l'APEA est rattachée au tribunal des affaires familiales, tandis qu'elle relève de l'administration cantonale dans le canton de Berne. Dans le canton de Zurich, la responsabilité est restée dans les mains des communes, qui se sont soit regroupées en associations (district de Horgen, p. ex.) soit affiliées à une unité de l'administration communale (APEA Région Dübendorf). Opter pour

Auteur

Beat Reichlin,

lic. iur., avocat, secrétaire général suppléant de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) depuis novembre 2014, activité principale: maître de conférence et directeur de projet à la Haute école de Lucerne – travail social.



¹ Cf. Rapport de la commission interdisciplinaire d'experts pour la révision du droit de la tutelle, p. 79, sous : <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/vormundschaft/vn-ber-f.pdf>

une structure fédérale a permis aux cantons de préserver leurs particularités et de tenir compte des besoins aux plans local et régional.

Autre élément important: l'exécution des mesures ordonnées ne revient pas à l'APEA mais aux curateurs, qui sont indépendants de l'APEA, géographiquement et organisationnellement. C'est eux qui endossent la plus grande responsabilité et font en sorte que les personnes concernées obtiennent la protection ordonnée par l'autorité. Les curateurs s'emploient à mettre en réseau les différentes offres, à établir un état des lieux, à arrêter les objectifs avec les personnes concernées, à entretenir le contact avec les proches et à adresser des demandes lorsque la situation a changé; l'APEA peut ainsi prévoir une intensification de l'intervention ou, au contraire, lever la mesure.

Formes de violence domestique

Les réflexions qui suivent reposent sur la notion de violence domestique telle que la définit la Convention dite d'Istanbul (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, art. 3b): «Au sens de la Convention, le terme <violence domestique> désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.»

Cette définition permet de dégager deux aspects majeurs à évaluer et à prendre en compte: le type de relations et le schéma de violences. La violence est-elle entendue comme un comportement spontané en situation de conflit, alors que les partenaires se considèrent fondamentalement comme égaux? Ou la violence est-elle un comportement de contrôle coercitif systématique et donc un comportement de contrôle

dégradant et abusif visant à dominer la relation et sa ou son partenaire? Ces deux aspects sont primordiaux au moment d'évaluer le besoin de protection.

Mesures de protection de l'adulte: conditions

Une mesure administrative s'impose dès lors qu'une personne se trouve dans un état de faiblesse (cause) (art. 390 CC). Le droit de protection de l'adulte distingue deux catégories d'état de faiblesse: une catégorie socio-médicale (déficience mentale, troubles psychiques ou autre) et une catégorie désignant une incapacité passagère de discernement ou une absence. Cet état de vulnérabilité fonde le besoin de protection, car la personne concernée est empêchée, partiellement ou entièrement, de s'occuper de son assistance personnelle, de la gestion de son patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (effet). L'autorité ordonne une mesure de protection à la seule condition que l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas (subsidiarité). Par ailleurs, une mesure de protection de l'adulte doit être nécessaire et appropriée (proportionnalité, art. 389 CC). Si toutes ces conditions sont réunies, il s'agira de déterminer si la personne a besoin d'être accompagnée, d'être représentée ou de pouvoir compter sur la coopération d'un curateur (curatelles d'accompagnement, de représentation ou de coopération). Selon le degré de protection requis, on peut prévoir une combinaison de curatelles. Si aucune de ces offres ne suffit, il faut éventuellement envisager d'instaurer une curatelle de portée générale.

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte préservent et favorisent autant que possible l'autonomie (art. 388 CC). En cas de violence domestique, la protection de l'adulte en droit civil déploiera ses effets, dès lors que la violence relève d'un comportement de contrôle coercitif systématique

et qu'on doit permettre à la personne victime de violence d'échapper à un rapport de dépendance. Il s'agit en priorité de violence entre adultes dans d'autres relations familiales (dans le cas d'un mariage forcé, p. ex.), de violence envers les personnes âgées dans le cadre familial ou de violence dans les relations entre personnes âgées. Les outils de la protection de l'adulte n'ont pas d'effet si la violence est le fait d'un comportement spontané en situation de conflit.

Mesures de protection de l'enfant: conditions

Ordonner une mesure de protection de l'enfant suppose une mise en danger du bien de l'enfant. La notion de «bien de l'enfant» n'est pas spécifiée en droit. Selon Hegnauer, il y a mise en danger du bien de l'enfant dès que, dans des circonstances données, une possibilité sérieuse d'atteinte au bien de l'enfant sur le plan affectif, physique, psychique, social ou juridique est à craindre. Aussi bien les causes que la question de la responsabilité sont indifférentes (voir Cyril Hegnauer, *Grundriss des Kindesrechts* (Grandes lignes du droit de l'enfant), 5^e éd., Zurich 1999, p. 193, N 26.04a).

Concrètement, c'est l'état de faiblesse (cause) qui fonde la mise en danger de l'enfant (effet). Il en résulte un besoin de protection de l'enfant (conséquences), parce que les parents ne remédient pas à la situation de menace. La mesure de protection de l'enfant prise par l'autorité devra compléter les compétences des parents et ne pas les ignorer (complémentarité). La mesure respectera aussi le principe de proportionnalité. Si les parents acceptent volontairement une assistance ou agissent eux-mêmes de façon appropriée, il n'y aura pas besoin d'ordonner une mesure de protection de l'enfant (subsidiarité, cf. art. 307 CC).

Les mesures de protection de l'enfant prises en droit civil comprennent plusieurs degrés d'intervention dans la sphère de l'autorité parentale. Selon les

circonstances, l'autorité agira de façon appropriée en rappelant les parents à leur devoir ou en donnant des instructions relatives au soin (art. 307 CC). Une mesure plus poussée consiste à nommer un curateur pour la prise en charge de l'enfant. Le curateur assiste les père et mère de ses conseils et de son appui concernant leur relation personnelle et le développement de l'enfant. Le curateur peut être investi de certaines tâches (art. 308 CC). Lorsqu'on ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis et que seul un placement hors de la famille peut garantir une protection suffisante, l'autorité peut ordonner de retirer aux parents le droit de déterminer son lieu de résidence et le placer dans une famille d'accueil ou en institution (art. 310 CC). En dernier recours, au sens de l'*ultima ratio*, si toutes les mesures sont demeurées sans résultat, les parents peuvent se voir retirer l'autorité parentale (art. 311 CC). Le législateur précise que cette mesure est envisagée lorsque, pour cause de violence ou d'autres motifs analogues, les parents ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (art. 311 al. 1 ch. 1 CC).

Dans la violence domestique, on est surtout en présence des types de relation suivants: enfants exposés à la violence dans les relations de couple et dans des situations de séparation, violence des parents ou de leur partenaire envers leurs enfants et adolescents; violence envers les enfants et les adolescents dans d'autres relations familiales; violence des enfants et des adolescents envers leurs parents. Contrairement à la protection des adultes, ordonner des mesures pour protéger l'enfant ne s'impose pas qu'en présence de comportements de violence et de contrôle systématiques mais aussi en présence de comportement spontané en situation de conflit (schéma de violence). Il s'agit par ailleurs de respecter la primauté parentale: si les parents acceptent volontairement les offres proposées afin de remédier à la mise en danger, il n'y a aucune raison d'ordonner une mesure de protection de l'enfant.

Limites des mesures de protection prises par l'autorité

Contrairement aux législations cantonales relatives à la protection contre la violence, les dispositions sur la pro-

tection de l'enfant et de l'adulte sont conçues pour le long terme. L'efficacité des mesures de protection tient à la disposition et à la possibilité de coopération. Si une personne concernée refuse toute assistance, les possibilités sont restreintes; de plus, elles doivent respecter le principe de proportionnalité. Un parent à qui on aura donné l'instruction (art. 307 CC) de faire appel à un centre de consultation et qui ne le fera pas ne pourra pas se voir ordonner l'exécution de cette mesure. L'autorité n'a plus qu'un instrument: prononcer une sanction dans le cadre de l'art. 292 CC (insoumission à la décision de l'autorité).

Il est donc essentiel que les différentes autorités et institutions associées dans le cadre de la violence domestique s'efforcent de garantir la mise en réseau. Ce qui importe, c'est que les différents acteurs connaissent l'existence des uns et des autres, et sachent qui accomplit quoi, et quand. L'apport de l'APEA se limite aux modalités prévues par la législation. Elle ne peut pas à elle seule dégager des solutions pour le problème dans son ensemble.

Plus d'informations sur la COPMA: www.vbk-cat.ch

Des interventions souvent très éprouvantes

Un entretien avec Kurt Otter, spécialiste Violence domestique, police de Bâle-Campagne

Monsieur Otter, quelle place occupe la violence domestique dans le travail policier au quotidien? A-t-elle gagné en importance ces dernières années,

autrement dit, le comportement en matière de dépôt de plainte a-t-il changé?

Le domaine Violence domestique compte parmi les tâches clés de la police. Cha-

que jour, la police de Bâle-Campagne est appelée à intervenir pour des problèmes survenus dans l'environnement social proche, la famille ou le couple. L'officialisation de certaines infractions – voies de fait réitérées, lésions corporelles simples ou menaces – a accru la propension à dénoncer les cas de violence domestique, ce qui maintient le nombre d'opérations de police à un niveau malheureusement élevé. Si la violence domestique n'a pas augmenté statistiquement ces dernières années, on note une recrudescence

des cas de stalking ou de violence réciproque. La violence au sein de la famille impliquant directement ou indirectement des enfants est aussi en légère hausse.

Comment les cas de violence domestique sont-ils enregistrés dans votre canton et quelle est l'ampleur de ce problème ?

La police de Bâle-Campagne recense les cas dans un programme informatique spécial. Ceci nous permet de détecter rapidement certaines tendances et d'évaluer à temps les situations à risque. Malgré tout, il reste très difficile d'avoir une vue précise de la situation générale dans notre canton. La violence domestique ne paraît pas à découvert dans tous les cas. Je suppose qu'un très grand nombre de cas ne sont pas déclarés à la police et que seule une petite partie d'entre eux sont enregistrés. La peur, la honte, des motifs familiaux et culturels, entre autres aspects, peuvent expliquer que la violence domestique continue souvent à être considérée comme une affaire privée.

La violence domestique a-t-elle changé de formes ces dernières années, et si oui, quelles sont ces formes ?

Non, ces formes n'ont pas beaucoup changé ces dernières années. Il est seulement frappant de voir que les plaintes pour violence réciproque sont en augmentation et que les enfants sont plus souvent violents envers leurs parents. La violence domestique touche toutes les couches de la société. On a constaté par ailleurs que le stalking est une forme de violence qui n'est pas identifiée tout de suite comme telle par les personnes concernées ; lorsqu'elle l'est, les preuves sont souvent difficiles à produire. La Suisse pourrait entreprendre davantage dans ce domaine en inscrivant par exemple ce délit dans la loi.

Le fait que les formes de vie en couple ont changé a-t-il des répercussions sur votre travail ?

La façon de vivre en couple aujourd'hui n'a pas de grande conséquence sur mon



Kurt Otter travaille depuis 30 ans au service de la police de Bâle-Campagne, dont quinze ans à la tête du service spécialisé Violence domestique. Police Bâle-Campagne : www.polizei.bl.ch

travail, à mon avis. Il est vrai que les jeunes couples ne réalisent souvent pas les implications de leur proximité au jour le jour. Faire les courses ensemble, gérer son ménage, puis plus tard, les enfants venus, parvenir à tout concilier. Il suffit qu'arrive un surmenage au travail pour que les problèmes surgissent. Les enfants qui ont appris que leurs parents règlent leurs problèmes par le recours à la violence pourraient considérer à l'âge adulte que la violence est une façon normale de résoudre les conflits. Lorsque viennent s'y ajouter le manque de disposition à dialoguer, l'égoïsme ou le narcissisme, la situation peut devenir explosive.

Vous dispensez une formation en violence domestique à l'école intercantonale de police de Hitzkirch. Comment cette formation est-elle organisée et quels sujets abordez-vous ?

A l'école de police, les policiers en formation apprennent ce qu'est la violence domestique et quelles sont ses implications. Ils apprennent qu'il s'agit d'une violence en acte ou sous forme de

menace et qu'elle s'exerce dans une relation au sein d'une famille, d'un partenariat ou entre conjoints, que ces personnes vivent encore ensemble ou pas. Ils apprennent encore que des enfants, qu'ils soient directement ou indirectement concernés, vivent des situations traumatisantes de manière répétée. Ils apprennent que si les policiers ne parviennent pas à stopper à temps la spirale de la violence, il peut arriver que des délits graves soient commis, et même des homicides. Les apprentis policiers se familiarisent avec les buts de l'action policière : stopper la violence, protéger les victimes et poursuivre les auteurs de violence pour leur acte.

Quelle est l'importance accordée à la violence domestique dans la formation de base des futurs policiers ? Et qu'en est-il de la formation continue et du perfectionnement ?

La police lui accorde une importance majeure. Lors de l'examen professionnel fédéral, qui marque la fin de leur formation, les candidats sont confrontés à une situation de violence domestique. Ils doivent pouvoir montrer quelles sont leurs compétences sociales, personnelles, méthodologiques et techniques et faire leurs preuves auprès des experts.

Dans le travail policier quotidien, les interventions pour violence domestique sont parmi les plus dangereuses, selon moi. Je ne sais pas ce qui nous attend mes collègues et moi. Déterminer qui est la victime et qui est l'auteur n'est pas toujours aisé au moment où le signalement nous est communiqué. Il pourrait être fait usage des armes et on pourrait assister à de la violence physique. Il est toujours désagréable pour tout le monde lorsque la police doit pénétrer dans la sphère privée. Il peut d'ailleurs arriver que victime et auteur se solidarisent et font de la police un ennemi. La formation continue insiste sur l'auto-protection.

Propos recueillis par **Wolfgang Wettstein**, rédacteur PSC Info

« Bel aspect ... Mais est-ce un vrai ? » – une exposition spéciale consacrée à la contrefaçon et au piratage

Que ce soit à la plage ou sur Internet, nous avons tous été confrontés un jour à des faux sacs à main ou à des copies de lunettes de soleil. Mais quelle est la face cachée de ces contrefaçons ? A qui profitent-elles, à qui font-elles du tort ?



Et quels dangers recèlent-elles ? L'association STOP À LA PIRATERIE a inauguré mi-avril 2016 une exposition spéciale consacrée à la contrefaçon et au piratage au Musée suisse des douanes à Cantine di Gandria, près de Lugano, sous le titre « Bel aspect ... mais est-ce un vrai ? ». L'exposition a lieu du 15 avril au 23 octobre 2016.

Spécialement conçue pour un public jeune, l'exposition permet de découvrir concrètement l'ampleur du phénomène et dévoile les coulisses de la contrefaçon et du piratage. Elle explique l'importance des titres de protection industrielle (marques, designs, brevets, etc.) et les dommages causés par ce trafic à l'économie et à la société. Les visiteurs apprendront que la fabrication et la commercialisation de faux sont l'œuvre de réseaux criminels déclen-

chant souvent à leur tour toute une série d'autres agissements criminels. L'exposition pointe les risques pour la santé et la sécurité de certaines catégories de produits contrefaits (médicaments, pièces détachées, etc.).

Pour plus d'informations sur l'exposition : www.museedesdouanes.admin.ch

STOP À LA PIRATERIE est la plate-forme suisse de lutte contre la contrefaçon et la piraterie. L'association d'utilité publique accomplit un important travail d'information et de sensibilisation auprès des consommateurs et s'investit dans la coopération entre les autorités et l'économie.

Pour plus d'informations sur la plate-forme : www.stop-piracy.ch

ne-detournez-pas-le-regard.ch Signaler les soupçons d'exploitation sexuelle dans le tourisme

L'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes comme effet collatéral des voyages et du tourisme est une triste réalité. Les nouvelles offres dans le domaine du tourisme comme par ex. le travail bénévole dans des orphelinats ou des écoles accroissent le risque. Protection de l'enfance Suisse et son service ECPAT Switzerland réagissent à ces tendances : la conception du site Internet ne-detournez-pas-le-regard.ch accompagné d'un formulaire de signalement en ligne de l'Office fédéral de la police pour faire part des soupçons d'exploitation sexuelle sera remaniée pour le 1^{er} juin quant à son contenu et à son graphisme. Ce site Internet offre de

précieuses informations et des conseils pour les voyageurs, les professionnels du tourisme et les organisations du domaine du tourisme qui souhaitent soutenir la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes en Suisse et à l'étranger. Les informations que nous proposons sont disponibles en français, en allemand, en italien et en anglais.

A partir du 1^{er} juin : www.ne-detournez-pas-le-regard.ch

Rendez-vous Congrès national 2016 Auteurs et auteures de violence domestique

Mardi 22 novembre 2016, au Kursaal à Berne

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) consacre son congrès national annuel au sujet auteurs et auteures de violence domestique. L'état actuel de la recherche sur la typologie des auteurs de violences et les stratégies d'intervention prometteuses seront présentés, car une protection effective des partenaires, enfants et autres membres de la famille n'est possible que moyennant une plus grande responsabilisation des auteurs. Les intervenants traiteront des possibilités d'assigner ces personnes d'un point de vue juridique et institutionnel et présenteront des modèles pratiques. Le programme détaillé sera disponible en août 2016.

Pour plus d'informations sur la violence domestique : www.ebg.admin.ch → Thèmes → Violence domestique

SKPPSC

Prévention Suisse de la Criminalité
Maison des cantons
Speichergasse 6
Case postale
CH-3000 Berne 7

www.skppsc.ch

Editeur et commande

Prévention suisse de la criminalité PSC, Berne
Courriel : info@skppsc.ch, tél. +41 31 320 29 50

Responsable Martin Boess, directeur PSC
Rédacteur Wolfgang Wettstein, PSC
Traduction fr ADC, Martigny
it Annie Schirrmeyer, Massagno
Mise en pages Weber & Partner, Berne
Impression Vetter Druck SA, Thoune
Tirage fr: 300 ex. | all: 1200 ex. | it: 80 ex.

Date de parution Numéro 2 | 2016, mai 2016

© Prévention suisse de la criminalité PSC, Berne

PSC Info 2 | 2016 est téléchargeable en format PDF, à l'adresse : www.skppsc.ch/skpinfo.
PSC Info 2 | 2016 est aussi parue en allemand et en italien.

